

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1855.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers . . . . .	24 novembre 1854.	Anvers . . . . . fr. 1 30
Id. . . . .	Id.	Malines . . . . . 1 25
Id. . . . .	Id.	Lierre, Turnhout et toutes les communes rurales. . . . . 1 »
Brabant. . . . .	28 septembre »	Bruxelles et Louvain. . . . . 1 25
Id. . . . .	Id.	Les autres villes et communes. . . . . » 70
Flandre occidentale. . . . .	19 octobre »	Toute la province. . . . . 1 10
Flandre orientale. . . . .	14 » »	Id. . . . . 1 10
Hainaut. . . . .	9 septembre »	Id. . . . . 1 »
Liège. . . . .	22 novembre »	Id. . . . . 1 »
Limbourg. . . . .	10 novembre »	Id. . . . . » 80
Luxembourg. . . . .	29 novembre »	Id. . . . . » 75
Namur. . . . .	7 septembre »	Namur. . . . . 1 50
Id. . . . .	Id.	Les autres villes et communes. . . . . 1 25

604. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave (1). (Monit. du 29 déc. 1854.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave, pour mettre fin aux contestations existantes au sujet de la prime payée pour la construction du navire *Président Schimmelpenninck*, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

605. — 28 DÉCEMBRE 1854. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1855 (2). (Monit. du 29 décembre 1854.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1854, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1855, d'après les lois et

les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour 1855 seulement, au chiffre de quinze millions neuf cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-sept francs (fr. 15,944,527), et sera réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1855, est évalué à la somme de cent vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (fr. 128,596,590), et les recettes spéciales, provenant de ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de treize millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1854. — Rapport par M. de T'Serclaes le 29. — Discussion et adoption le 6 décembre, par 58 voix contre 4 et 7 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22, par 34 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Rousselle le 30 novembre. — Discussion et adoption le 5 décembre, par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Cogels le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23, par 29 voix.